

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRETE MUNICIPAL N° 15 / 2026**

**PRESCRIVANT L'ENLEVEMENT DES VEHICULES DE TOUTES CATEGORIES MOTORISEES**  
**OU NON MOTORISEES A DEUX OU PLUSIEURS ROUES**  
**EN STATIONNEMENT ABUSIF OU DEFINITIVEMENT INUTILISABLES SUR LES VOIES**  
**PUBLIQUES ET LEURS DEPENDANCES**

**Le Maire de la Ville de CERET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2,  
**Vu** le Code de la Route,  
Notamment ses articles L 325-1 (alinéa 2), R 311-1, R 417-12, R 417-10,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
Notamment ses articles L 111-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-2,  
**Vu** le Code Civil,  
Notamment son article 544,  
**Vu** le Code Pénal,  
Notamment ses articles 122-7, R 610-5, R 634-2, R 635-8, R 644-2,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,  
Notamment son article L 511-1,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
Notamment son article L 541-21-3,  
**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration,  
Notamment son article L 243-1,  
**Vu** l'Arrêté municipal permanent n° 7 / 2022  
Portant réglementation du stationnement abusif sur la commune de Céret,

**Considérant** qu'il incombe au maire de veiller au respect de l'usage normal des rues, quais, places et voies publiques et leurs dépendances, d'assurer la commodité et la sûreté du passage aux piétons et autres usagers de ces lieux, de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté d'aller et venir des administrés,

**Considérant** que la liberté de chacun de circuler sur la voie publique et sur les trottoirs et d'y stationner doit s'exercer en conformité avec la destination des lieux concernés, afin qu'il en soit fait un usage normal dans le respect du principe d'égalité avec les autres usagers desdits lieux,

**Considérant** qu'il incombe au maire d'exercer la police de la conservation du domaine public routier et de ses dépendances sur les voies publiques communales notamment en agglomération,

**Considérant** que les trottoirs constituent une dépendance du domaine public routier,

**Considérant** la gêne occasionnée aux piétons et personnes vulnérables par le stationnement de remorques, caravanes, cycles (avec ou sans moteur), cyclo-mobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment les trottoirs, et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues (arceaux, supports, balustrades, rambardes, poteaux etc.) par un antivol,

**Considérant** que ces remorques, caravanes, cycles (avec ou sans moteur), cyclo-mobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) sont souvent en mauvais état, parfois dépouillés de leurs roues et/ou de leurs équipements, ou réduits à l'état d'épave présentant un danger pour la sécurité des personnes circulant sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment les trottoirs,

**Considérant** que cette pratique constitue une entrave à la libre circulation des piétons sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment les trottoirs et un danger pour la sécurité des piétons, notamment les plus vulnérables (personnes mal voyantes, personnes âgées ou à mobilité réduite, enfants etc.) susceptible d'occasionner de nombreux accidents corporels pouvant engager la responsabilité de la

commune,

**Considérant** la difficulté voire l'impossibilité pour les services de police municipale de pouvoir identifier les propriétaires et/ou détenteurs de ces remorques, caravanes, cycles (avec ou sans moteur), cyclo-mobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) en vue de leur demander l'enlèvement de leur véhicule,

**Considérant** que l'autorité municipale a constaté une recrudescence sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment les trottoirs, du nombre de remorques, caravanes, cycles (avec ou sans moteur), cyclo-mobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) en stationnement abusif ou abandonnés ou déposés, souvent en mauvais état, et susceptibles de constituer un danger pour la sécurité des usagers piétons,

**Considérant** que l'autorité municipale ne dispose pas de moyens moins contraignants pour faire cesser ces atteintes à l'ordre public,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

-INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEPÔT ET D'ACCROCHAGE SUR VOIE PUBLIQUE TROTTOIR ET DÉPENDANCES DES VÉHICULES DE TOUTES CATEGORIES MOTORISES OU NON MOTORISES A DEUX OU PLUSIEURS ROUES (HORS EMPLACEMENTS RESERVES POUR LES CYCLES TRICYCLES QUADRICYCLES)

-Le stationnement abusif, l'abandon, le dépôt des véhicules de toutes catégories, des véhicules à moteur ou sans moteur, à deux ou trois ou quatre roues ou plus de quatre roues, cycles et engins de déplacement personnel (motorisés et non motorisés), remorques, caravanes et autocaravanes, qu'ils soient en état ou hors d'usage, sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment sur trottoir (hors des emplacements réservés s'agissant des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles) pour une durée excédant celle fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police (soit au-delà de 48 heures sur la commune de Céret) sont interdits et considérés comme gênants.

-Les véhicules de toutes catégories, les véhicules à moteur ou sans moteur, à deux ou trois ou quatre roues ou plus de quatre roues, cycles et engins de déplacement personnel (motorisés et non motorisés), remorques, caravanes et autocaravanes en stationnement abusif, ou en état d'abandon ou en dépôt dans les conditions énumérées à l'alinéa précédent sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment sur trottoir (hors des emplacements réservés s'agissant des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles), pourront à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, être mis en fourrière, même sans l'accord du propriétaire du véhicule.

-Il est interdit d'accrocher des remorques, caravanes, cycles (avec ou sans moteurs, cyclo-mobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) par un antivol ou tout autre dispositif d'attache en dehors des emplacements qui leur sont respectivement réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage.

-Il est interdit de laisser les antivols ou tout autre dispositif d'attache accrochés sur les appuis vélos, motos ou le mobilier urbain.

-En cas de nécessité dûment justifiée, les antivols ou tout autre dispositif d'attache seront enlevés après constat par les services de la police municipale.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le onze mai deux-mille vingt-six,

Le Maire de Céret  
Michel COSTE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Maire  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification